

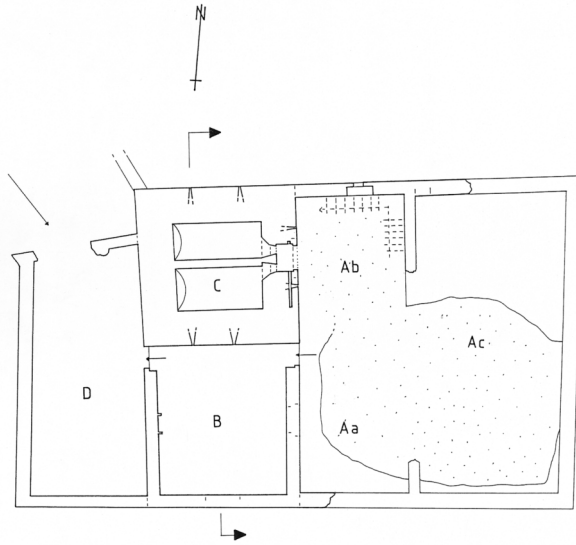
LA BASTIDE DE NÉOULES

A 500 m environ au nord-ouest du village de Néoules, dans la vallée de l'Issole et dans l'angle sud-ouest du carrefour des routes D 554, de Toulon à Brignoles, et D 68, de Néoules à la Roquebrussanne, se dresse au milieu des vignes une petite butte d'environ 7 à 8 m de hauteur, boisée de chênes blancs. Cette butte porte le nom de Château-Loin. On y voit, entre les arbres centenaires, les ruines d'un édifice accompagné d'une belle aire à battre caladée et de quelques *restanques* ou terrasses de culture.

L'édifice, à première vue, ressemble à une grosse ferme. Il forme un bloc rectangulaire, dégagé de tous côtés par des talus et composé de quatre corps de bâtiment juxtaposés :

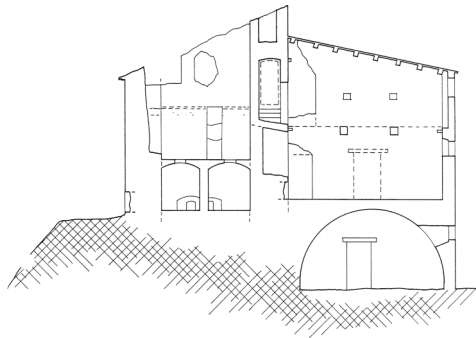
1° A l'est, un grand corps de bâtiment A presque carré, réduit à un étage de soubassement à demi effondré où l'on distingue les restes d'une grande pièce Ac couverte d'un berceau en plein-cintre longitudinal, un vestibule Aa également voûté en berceau plein-cintre transversal et un escalier Ab dont les volées en plâtre, partiellement conservées, tournent le long des murs d'une vaste cage carrée. Le vestibule ouvre sur l'extérieur par une porte bâtarde en pierre de taille à piédroits arrondis et linteau délardé en accolade. Du rez-de-chaussée et de l'étage supérieur, il ne reste qu'un pan de mur au nord et des arrachement sur le mur du corps de bâtiment voisin B.

83	NEOULES	Les Valettes	BASTIDE ARISTOCRATIQUE - FERME	
	N.PEGAND	C	INVENTAIRE GENERAL	1991 2



0 5 10M
1/100
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

83	NEOULES	Les Valettes	BASTIDE ARISTOCRATIQUE - FERME	
	N.PEGAND	C	INVENTAIRE GENERAL	1991 5



0 5 10M
1/100
COUPE AB

viennent les voûtes, celle du vestibule Aa, qui possède une lunette, et celle de Ac, qui a remplacé un plafond appuyé sur des corbeaux en pierre de taille à mouluration gothique (bandeau souligné d'un cavet), dont un exemple se voit dans l'arrachement de la voûte le long du mur est. Outre cet élément de décor, l'ampleur du vestibule et de la cage d'escalier signale un bâtiment de qualité, une bastide aristocratique ou bourgeoise plutôt qu'une simple ferme. La fonction résidentielle du corps de logis n'a d'ailleurs eu qu'un temps. Une canalisation en terre cuite, formée de tuyaux coniques vernissés intérieurement et emboîtés l'un dans l'autre, court dans une saignée pratiquée au ras des marches dans les murs ouest et nord de la cage d'escalier et, traversant le mur est, débouche dans la pièce Ac. Cet aménagement, destiné à faciliter le transfert du vin depuis la cuve à bouillir du corps de bâtiment C vers l'étage de soubassement Ac transformé en cellier, marque le déclassement de l'édifice avec sa conversion en chai, sans égard pour son statut antérieur.

2° Au centre, du côté sud, un petit corps de bâtiment B carré, couvert d'un toit en canalite, comprend un étage de soubassement, partiellement creusé dans la roche et voûté en berceau plein-cintre, accessible par le vestibule Aa, un rez-de-chaussée communiquant par des portes avec Aa et D et un étage aujourd'hui dépourvu de plancher.

Moins ruiné que les autres, ce petit corps de logis paraît moins ancien que le précédent (A), dont il est tributaire pour sa distribution à tous les niveaux, et que le suivant (C), auquel il est adossé. La cheminée, la grande baie murée du rez-de-chaussée – probablement une ancienne croisée – et la fenêtre segmentaire en brique, dont l'appui a été surélevé, témoignent ici encore de remaniements successifs (XVIII^e et XIX^e siècle), même si la fonction résidentielle paraît avoir été ici conservée.

3° Au nord de B, un petit corps de bâtiment C carré, aux murs très épais (1,50 m), sans toiture et sans étage de soubassement. Le rez-de-chaussée est occupé par deux cuves à vin carrelées, couvertes chacune d'un berceau segmentaire en brique et débouchant ensemble dans la cage d'escalier Ab par un orifice de vidange raccordé à la canalisation en terre cuite observée ci-dessus. La pièce située au-dessus des cuves a perdu son plafond; ses murs nord et ouest ont été partiellement évidés pour agrandir l'espace intérieur; elle communique d'un côté avec l'escalier Ab, de l'autre avec la remise D et possède une troisième porte, murée, en direction du rez-de-chaussée de B. Au-dessus, il ne reste que la paroi sud, conservée sur la hauteur du corps de logis B, percée au sud d'une petite porte qui donne accès à un réduit en escalier pratiqué dans l'épaisseur du mur et transformé en pigeonnier par l'adjonction de quelques boulins en plâtre et le percement d'une grille d'envol. L'antériorité de C sur les autres corps de bâtiment trouve sa

confirmation, si besoin en était, dans les coups de sabre qui séparent leurs maçonneries respectives.

Outre leur épaisseur insolite, les murs de C se distinguent par leur parement en petits moellons de calcaire marneux gris, équarris et posés en assises régulières de 0,10 à 0,20 m de hauteur et par la présence de deux meurtrières en fente simple, de 0,80 m de hauteur, percées à la base de chacune des élévations nord, est et sud. De toute évidence, il s'agit là d'une construction médiévale, une tour comparable à celles qui forment le noyau central de nombreux châteaux de la fin du XII^e et du XIII^e siècle, comme ceux de Rougiers, Taradeau, les Arcs et Pennafort pour ne citer que des exemples varois.

Plus encore que les corps de logis A et B, la tour C a subi d'importantes modifications consécutives à un changement d'affectation. L'aménagement des cuves et du pigeonnier ont eu pour corollaire la destruction des étages supérieurs, l'évidement des murs subsistants et le percement de nouvelles baies. Les parois en brique des cuves masquent les élévations intérieures et le sol du rez-de-chaussée, qui a cependant gardé les piédroits de sa porte, ouverte à l'est, avec les cavités de deux barres – simultanées ou successives ? – de fermeture. Un degré en maçonnerie ou en bois devait précéder le seuil d'origine, perché sur le rebord abrupt de la butte rocheuse qui sert d'assise à la tour.

Le couvrement du même rez-de-chaussée a disparu. Les murs conservent les traces d'ancrage de deux planchers. Le plus haut, à environ 3 m au-dessus du sol actuel, provient, semble-t-il, du même remaniement que les cuves, qu'on peut situer dans le courant du XVIII^e siècle. L'autre, à environ 2 m au-dessus du même sol, recoupe la plupart des baies du premier étage actuel et appartient donc à un état plus ancien. Il s'ancrait dans les murs est et ouest par une saignée horizontale, correspondant à une assise du parement médiéval, où devaient pénétrer les extrémités d'une file de solives ou de poutrelles. La rive orientale avait d'ailleurs reçu un renfort ultérieur sous la forme d'une poutre ronde. Situé à environ 4,5 m au-dessus du seuil de la porte médiévale, ce plafond était probablement celui de l'édifice primitif.

Il reste peu de choses du premier étage d'origine, pour l'essentiel le mur sud, sur une hauteur de 3,5 m, insuffisante pour avoir gardé trace du couvrement de la pièce. Mais le réduit-pigeonnier intégré à ce mur représente vraisemblablement le vestige de l'ancien escalier qui reliait cet étage à l'étage supérieur. On conçoit mal, en effet, l'aménagement d'une telle structure a posteriori, encore moins à l'époque moderne. L'escalier, droit ou en équerre, intégré aux murs constitue, en revanche, une solution fréquemment adoptée dans la distribution des tours médiévales. La seule baie pratiquée dans le mur sud au niveau du plancher ancien est une porte, dont on ne voit plus que le piédroit ouest (les percements et remaniements ultérieurs ont détruit le reste) sur la face interne du mur et qui devait déboucher sur les premières marches.

La porte d'accès actuelle du réduit a été percée dans la face externe du même mur au XVIII^e siècle et son seuil se situe au-dessous (0,6 m) du sol du premier étage primitif de la tour. L'aménagement du pigeonnier a entraîné l'agrandissement du volume par arrachement des parements, réfection du couvrement (en blocage de tuf) et creusement du blocage interne jusqu'au parement externe du mur ouest, où s'ouvre la grille d'envol. Dans son état originel, l'escalier n'avait pas assez d'espace dans le seul mur sud, même avec des marches très hautes, pour atteindre l'étage supérieur. La porte murée qu'on voit près de l'angle sud-est a son seuil au niveau du second plancher et correspond à un état ultérieur. La volée primitive devait se poursuivre en équerre dans l'intérieur du mur oriental, ce que montre le fragment de la paroi interne encore visible de ce côté. L'évidement de la partie supérieure du mur sud suggère par ailleurs l'existence d'une seconde volée superposée à la première et donnant accès à un second étage. Au-dessus de ce second étage, comme le veut la coutume pour ce genre d'édifice, il faut imaginer une terrasse sommitale bordée d'un parapet plein ou crénelé.

4° Appuyé à l'ouest contre B et C, le corps de bâtiment D consiste en un grand appentis trapézoïdal en rez-de-chaussée, de facture médiocre, à usage de remise agricole, ouvert du côté du nord par une porte charretière et doté vers l'est de communications avec les bâtiments voisins. Cette remise est apparemment l'élément le plus récent de l'ensemble et le seul à ne montrer aucun signe de remaniement.

Après analyse, l'édifice se révèle donc être une bastide aristocratique d'origine médiévale, dénaturée vers la fin de l'Ancien Régime par sa transformation en chai, puis ruinée par abandon. La structure originelle comprenait probablement, outre la tour, un corps de logis et des dépendances agricoles que les remaniements ultérieurs occultent et que le déblaiement des ruines et la fouille pourraient remettre au jour¹. Peu répandu en Provence et particulièrement rare dans le Var, ce type de monument mérite une attention particulière. L'intérêt de la bastide de Néoules, cependant, ne se limite pas là. L'enquête effectuée à son sujet dans les sources écrites permet, en effet, d'attacher aux ruines de Château-Loin, outre les noms de plusieurs générations de seigneurs locaux, un fait-divers dramatique du milieu du XIII^e siècle.

*
* *

1. Pour plus de détail, on peut consulter le dossier descriptif, illustré de plans et de photographies, établi et conservé par la Conservation régionale de l'Inventaire (DRAC, Aix-en-Provence).

Transmis par une tradition orale toujours vivante à Néoules, le nom de Château-Loin n'apparaît, à ma connaissance, dans aucun document écrit, ni carte, ni cadastre, ni acte notarié ou autre pièce d'archives. Rien, dans l'aspect ou la fonction de l'édifice, ne justifie plus depuis longtemps cette appellation, qui demeure attachée à une ruine sans attrait dans un site sans relief. Au cadastre de 1830, on trouve le bâtiment divisé en quatre parcelles, que se partagent deux propriétaires, André et Nicolas Fabre, « ménagers » de Néoules : l'un possède le corps de bâtiment B, qualifié de maison, l'autre le corps de bâtiment D, enregistré comme « masure » ; le corps de bâtiment A, « pressoir et cuve », et le corps de bâtiment C, « pressoir et maison », sont indivis entre eux. Pour succincte qu'elle soit, la description montre un édifice à usage agricole et déjà en mauvais état, le bâtiment A réduit à son soubassement et le bâtiment D en ruine.

Les cadastres de Néoules antérieurs à la Révolution – une douzaine de volumes échelonnés de 1588 à 1755 – n'en soufflent mot². On ne trouve pas trace d'habitat dispersé sur le territoire jusqu'en 1755, où la seule bastide mentionnée, sise au lieu-dit la Verrière, appartient d'ailleurs à Jean d'Allard, seigneur de Néoules³. Force est de conclure que Château-Loin constituait un bien noble, non soumis à l'impôt, ce qui donne à l'appellatif « château » toute sa valeur.

Paradoxalement, le dossier relatif aux biens saisis en 1792 sur l'émigré Jean-François d'Allard, ci-devant seigneur de Néoules, ne contient rien au sujet de Château-Loin, ni plus ni moins, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les autres bâtiments du domaine seigneurial, le château, une maison et une écurie situés au village et quatre bastides ou fermes dispersées⁴.

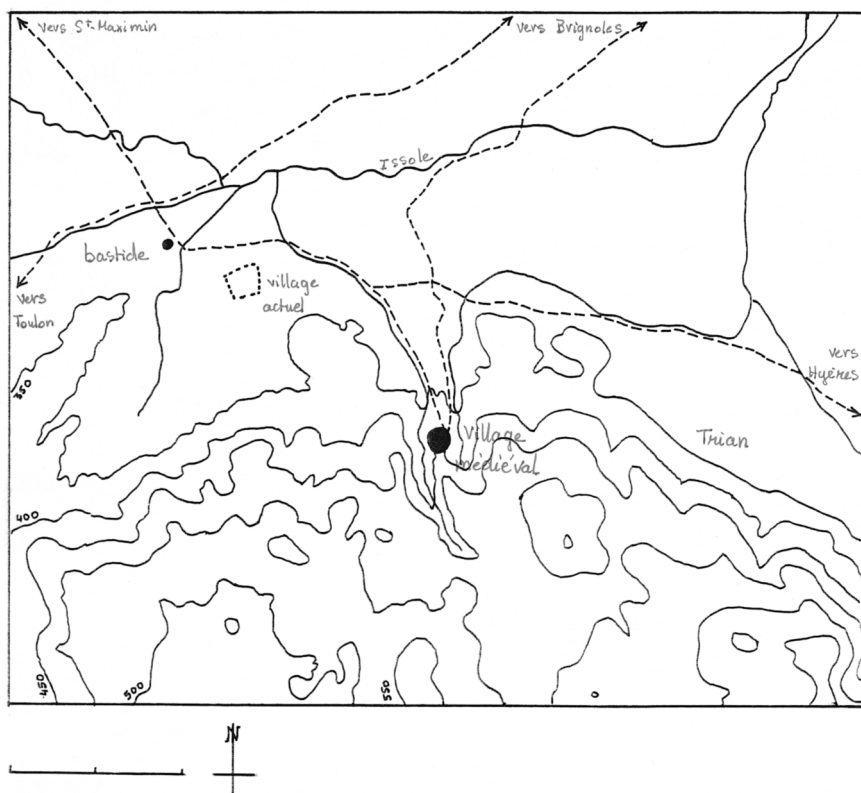
En fait, la plupart d'entre eux étaient encore entre les mains d'un fermier. Joseph Allard, ménager originaire de Bras, avait, le 15 mars 1790, pris à bail pour six ans l'ensemble du domaine seigneurial, à l'exception du château, d'une bastide, du vignoble et des vergers d'oliviers, dont Jean-François d'Allard se réservait la jouissance et l'exploitation directe. L'une des clauses du contrat prévoyait d'ailleurs la fourniture par le propriétaire au fermier d'une provision de vin « à prendre à la cuve du château vieux ou à celle de Trians »⁵. L'appellation de « château vieux » désigne très probablement l'édifice qui nous intéresse. Il ne peut s'agir, en effet, du château médiéval, abandonné depuis le XVI^e siècle en même temps que l'ancien vil-

2. A.C. Néoules, CC 1 à CC 11.

3. A.C. Néoules, CC 11, f^o 192.

4. A.D. Var, 1 Q 534.

5. A.D. Var, 3 E 9/238, f^o 79 v^o-84.



lage et dont les ruines couronnent la colline de Saint-Thomé; moins encore de la demeure construite en 1584 sur la place du nouveau village et restée jusqu'à la Révolution résidence principale du seigneur. Quant aux bastides, le même contrat de bail nous livre les noms de trois d'entre elles, laissées à la disposition du fermier : Trians (à environ 3 km au sud-est du village), la Bataillère (à 1 km à l'est) et la Verrerie (à 4 km au sud). Il ne reste que Château-Loin, dont on perçoit, à travers ce texte, la vocation nettement vinicole. Le seigneur de Néoules investit dans la culture spéculative de la vigne. Le dernier état de l'édifice, avec les cuves, paraît être la conséquence de cette vocation.

La confirmation de tout cela vient d'un texte antérieur de près d'un siècle, le dénombrement remis le 13 janvier 1699 à la Cour des Comptes de Provence par Jean d'Allard, seigneur de Néoules. La liste des biens nobles comprend alors :

- le château et une maison, dans le village
- « un autre château, que le feu seigneur son père avait acquis du sieur d'Emenjaud, lequel est joint à une ancienne tour sur laquelle il y a un

pigeonnier, hors le village, aux environs duquel il y possède aussi une contenance de terres labourables de quatorze charges et un pré de dix-sept journées d'homme à faucher, partie duquel est peuplée d'arbres fruitiers et l'autre de peupliers, confrontant le tout avec le terroir de la Roque (=la Roquebrussanne), le chemin allant audit la Roque, le béal du moulin, la fontaine de Font-Marcellin et le chemin allant à Néoules » ;

– diverses pièces de terre de labour, pré, vigne, jardin et bois, en tout une soixantaine d'hectares⁶.

La description et la localisation du troisième article permettent d'y reconnaître immédiatement Château-Loin. L'édifice, qui était alors le seul bâtiment existant hors du village, constituait le centre d'un gros domaine agricole, mais avait conservé son statut résidentiel et sa tour, sommée d'un pigeonnier – non pas, bien sûr, l'actuel réduit aménagé au détriment de l'escalier, mais un vaste colombier installé au dernier étage ou sur la terrasse de couverture. Le découronnement de celle-ci et l'aménagement du chai sont donc intervenus dans le courant du XVIII^e siècle.

Jean d'Allard signale par ailleurs dans son dénombrement l'origine des biens qu'il revendique. La précision ne manque pas d'importance, car, lorsque son père avait acquis la seigneurie de Néoules, celle-ci était divisée entre plusieurs coseigneurs, auxquels il acheta successivement leurs parts de 1657 à 1685 : l'évêque de Marseille (haute juridiction et moitié de la basse juridiction, sans résidence), Jean d'Emenjaud (quart de la basse juridiction avec Château-Loin), Jean-Baptiste d'Arcussia (3/8^e de la basse juridiction, avec le château), la famille d'Emeric (1/8^e de la basse juridiction).

Avant 1657 et la concentration opérée par André d'Allard, la seigneurie de Néoules était restée fragmentée plusieurs siècles durant. Les documents actuellement connus ne permettent pas de suivre très précisément la dévolution de chaque part aux diverses familles qui ont, du XIV^e au XVII^e siècle, porté le titre seigneurial, sauf en ce qui concerne l'évêque de Marseille, dont les droits, invariables au cours de la période, provenaient du comte de Provence et remontaient à un acte d'échange du 30 août 1257. Les Emenjaud tenaient leur part de seigneurie à la suite d'une alliance contractée dans la seconde moitié du XVI^e siècle avec les Rebiol. Ceux-ci semblent avoir acquis leurs droits en partie par alliance avec la famille Thomas, possessionnée à Néoules depuis le milieu du XV^e siècle et en partie par achat

6. Copie datée de 1742, conservée aux A.C. de Néoules et citée dans l'étude anonyme *La seigneurie de Néoules du treizième siècle à la Révolution Française*, s.l.n.d., 20 p. dactylographiées.

7. Cf. *La seigneurie de Néoules...*, p. 5-17. La question mériterait d'être reprise en profondeur pour déterminer avec précision la consistance et la dévolution des diverses parts de la seigneurie. L'auteur considère qu'une de ces parts, celle de la famille Thomas, aurait pu provenir du chapitre cathédral de Toulon, qui possédait le prieuré de Néoules. Formulation

de la famille de Puget, dont on détecte la présence à Néoules depuis 1337⁷.

La famille de Puget, qui donna plusieurs co-seigneurs à Néoules du XIV^e au XVI^e siècle, n'a rien à voir avec les familles homonymes répertoriées dans les nobiliaires du XVII^e et du XVIII^e siècle. Il s'agit apparemment d'un lignage local, originaire de Puget-Ville, village voisin de Néoules. Plusieurs de ses membres apparaissent au début du XIII^e siècle dans le cartulaire de la chartreuse de la Verne en tant que coseigneurs de Puget, de Collobrières et du Luc⁸. Le dernier connu, nommé Auban, légua tous ses biens à noble Jean Rebiol, de Brignoles, en 1579⁹. L'origine des droits des Puget à Néoules reste inconnue. Peut-être procède-t-elle d'alliances avec la dynastie qui régnait sur ce lieu auparavant et qui faisait partie de leur voisinage direct de plusieurs côtés.

Cette dynastie est celle de Signes, qui étendait son pouvoir également sur les deux Signes, Châteauvieux, Orvès, Méounes, Ollioules, Evenos, Rougiers et la Môle¹⁰. Ses droits sur Néoules semblent remonter au milieu du XII^e siècle et résulter du mariage entre Fouque de Signes, fils de Guillem I, et une fille de la famille vicomtale de Marseille, premier propriétaire des lieux. Longtemps restés dans l'indivision, les Signes devinrent au XIII^e siècle si nombreux qu'un certain partage dût intervenir. La seigneurie de Néoules échut alors à deux rameaux de ce lignage prolifique : la branche de Rougiers et celle de la Môle.

Or les derniers représentants connus de ces deux branches ont tenu la vedette d'une triste histoire, à nous transmise directement par l'enquête effectuée le 9 juin 1252 à Néoules par le baile de Saint-Maximin. Le représentant du comte, répondant à une plainte, vint ce jour-là s'informer auprès des habitants au sujet du meurtre perpétré sur la personne de deux de leurs concitoyens par les coseigneurs du lieu. L'affaire est connue par l'analyse qu'en

maladroite : les Thomas, qui donnèrent plusieurs prévôts à ce chapitre au cours du XVI^e siècle, achetèrent peut-être certains biens-fonds lui appartenant. Mais ces biens, quoique francs de taille, ne suffisaient pas à leur donner le pouvoir juridictionnel, qu'ils durent acquérir d'une autre façon.

8. En l'absence de l'original, notes prises par dom J. CAPUS, *Foundationes et dispositiones cartusiarum provinciae Provinciae* (manuscrit conservé à la Grande Chartreuse), p. 97,99,107,108 : *Bertrandus de Pojeto* ou *Pugiaco* (1209, 1244) avec son frère *Guillelmus* et ses sœurs *Flandina* et *Bertranda*, puis ses fils *Bertrandus de Pugeto*, *Petrus* et *Guillelmus de Albanesio* ou *Albanes* et sa fille *Sancha*.

9. A.D. Var, 3 E 31/16, f^o 294.

10. La généalogie et l'histoire de la famille de Signes ont été retracées par Gabrielle DEMIANS D'ARCHIMBAUD, *Les fouilles de Rougiers (Var), contribution à l'archéologie de l'habitat rural médiéval en pays méditerranéen*, Paris-Valbonne, 1980, p. 35-64

11. G. PHILIPON, « Charles 1^{er} d'Anjou en Provence », dans *Revue de Marseille et de Provence*, 1886, Marseille, s.d., p. 293-296, donne un récit assez détaillé, mais non dépourvu d'erreurs ; E Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1^{er} d'Anjou en Provence*, Paris, 1969, p. 153, se contente d'une simple évocation.

ont donnée successivement G. Philipon et E. Baratier¹¹. Je crois cependant utile de revenir sur ce texte inédit, exceptionnel dans le contexte régional, pour préciser les circonstances et les détails du drame qui eut pour théâtre principal, on le verra, la bastide de Néoules.

*
* * *

Les faits remontaient à quelques années auparavant. Les témoins les plus précis situent l'événement « le lundi de la semaine, entre Noël et l'entrée en Carême, où le comte (Charles I^{er} d'Anjou) vint pour la première fois en Provence », soit dans le courant du mois de janvier 1246¹². On peut se demander pourquoi la justice comtale fut si longue à réagir et pourquoi la première plainte immédiatement déposée par la famille des victimes n'aboutit pas. Le baile de Saint-Maximin en fonction au moment des faits tenta effectivement d'intervenir, mais resta impuissant devant la détermination des coupables retranchés derrière leurs murs. Il fallut attendre, apparemment, l'affermissement de l'autorité du nouveau comte pour mettre à la raison le seigneur de Néoules qui répondait, non sans forfanterie, à la mise en garde de son voisin Jaufre Reforciat, seigneur de Forcalqueiret : « Qu'ai-je à craindre ? Je puis être demain à la porte de Brignoles avec cent chevaux armés » et au baile lui-même, qui lui enjoignait, au nom de la comtesse, de libérer ses prisonniers : « Ni vous ni la comtesse ne les aurez, et si la comtesse veut dire quelque chose, elle me trouvera ici avec cent chevaliers ».

La plaignante, femme et mère des victimes, et les 14 villageois de Néoules dont la déposition a été enregistrée donnent une version cohérente des faits. Le matin de ce lundi de janvier 1246, une douzaine de gens d'armes pénètre dans le village. A leur tête, Rostan de Signes ou de Néoules¹³ et son frère Ugo de Signes, fils de Jaufre de Signes¹⁴, qui tient 3/8^e de la seigneurie ; avec eux, leurs cousins Rostan de la Môle et Bermon de

12. Le mariage de Charles d'Anjou avec l'héritière de Provence eut lieu le mercredi 31 janvier 1246. Mais on ignore la date précise de son arrivée.

13. Le même personnage porte tantôt le nom de son père, *de Signa*, tantôt celui du lieu où il réside, *de Noulas*. Cette pratique, dont il existe d'autres exemples avérés, contribue à embrouiller davantage les liens familiaux déjà si difficiles à établir.

14. Jaufre de Signes, quatrième du nom, fils de Jaufre III et frère cadet d'Aicard de Signes.

15. Il ne peut s'agir du frère de Jaufre, encore vivant en 1252 et condamné en dépit de son absence (il résidait probablement à Rougiers). Les derniers membres connus de la branche de la Môle s'appellent Raimon (cité en 1204, 1219, 1237) et Guillem (cité en 1222 et 1237), tous deux fils de Peire. Rostan de la Môle, Guillem de la Môle et Bermon de Signes-Néoules pourraient être :
– soit les petit-fils de Rostan de Signes, frère de Jaufre III et oncle de Jaufre IV, dont on ne connaît pas la descendance ; il faudrait admettre en ce cas que la part de Néoules qui appar-

Néoules ou de Signes, fils de feu Aicard¹⁵, seigneurs de la Môle et coseigneurs de Néoules pour un quart en commun avec leur frère Guillem, absent et non impliqué; derrière, Bertran de Puget, surnommé *lo Redairoges*¹⁶ ou *Esclatat*¹⁷, fils du seigneur de ce lieu, Guillem de Mazaugues et trois soudards (*clientes*) de Puget nommés Mayol, Isnart Lautier et Alexandre. Tous, probablement, jeunes, batailleurs, en quête d'exploits. En les voyant passer, l'un des témoins, Guillem Dodon, croit qu'ils partent en expédition hors du village, prend sa lance et s'apprête à les suivre, mais reçoit l'ordre de rentrer chez lui. La petite troupe reste en arrière tandis que Bermon de Signes et Rostan de la Môle s'avancent devant la maison de Jean Ruafans¹⁸ et demandent à parler au propriétaire. Il sort, s'enquiert de ce qu'ils veulent. Ils demandent où est son fils. Jean Ruafans l'appelle et, au moment où le jeune homme sort, les autres militaires surgissent et s'emparent de lui tandis que Rostan et Bermon maîtrisent le père en le tirant par les cheveux et le capuchon de sa tunique, le couteau sous la gorge. Quelques vieux et des femmes sont là, que les agresseurs menacent et font fuir pour les empêcher d'intervenir. Les autres villageois vaquent dans la colline à la recherche de leur bétail, faussement alertés le matin même d'une prétendue menace de saisie des troupeaux par les seigneurs de Rougiers.

Les prisonniers sont amenés dans une maison de Jaufre de Néoules et enfermés dans une pièce qui sert occasionnellement d'écurie. Le lieu de la détention, situé hors du village, est appelé *bastida* ou *turris* : il s'agit évidemment de ce que nous appelons aujourd'hui Château-Loin. Bâti en pleine zone agricole et près d'un carrefour, l'édifice sert à la fois de résidence, de centre d'exploitation et de poste de guet. Jaufre de Signes en dispose seul, contrairement au château, qu'il doit partager avec les autres coseigneurs. Le texte nous montre ses occupants habituels : une femme âgée, madame Uga, tante de Jaufre de Signes et veuve de Bertran de Bourrian¹⁹; un

tenait dans le premier quart du siècle aux fils de Bertran de Signes (Aicard, Bermon, Bertran et Guillem), cousins de Jaufre III et de Rostan, aurait été cédée à ces derniers;

– soit les plus jeunes fils d'Aicard, fils de Bertran et cousin germain de Jaufre III, décédé avant 1226, bien qu'ils ne figurent pas (peut-être parce qu'ils sont trop jeunes) parmi les enfants qui souscrivent à cette date avec leur mère un acte en faveur de Montrieux.

16. Dérivé probable du roman *redier* = dernier, signifiant « le lambin, le traînard ».

17. Dérivé du roman *esclatar* = éclater, se fendre, signifiant « le fêlé, le rompu ».

18. Probablement une forme avec métathèse de *rufian* = entremetteur, paillard. La forme *Ruafanas* donnée par l'*Enquête sur les droits et les revenus de Charles I^{er} en Provence*, éd. E. BARATIER, p. 307, n° 359, comporte le suffixe augmentatif *-as*.

19. Deux actes du cartulaire de la Verne (*op. cit.*, p. 95) citent en 1204 et 1210 *Bertrandus de Borriano* et son frère *Petrus Saumada*, coseigneurs de la Môle et propriétaires de salins à Hyères. Le nom du second permet de les rattacher au lignage des vicomtes de Marseille.

20. Trois membres de ce lignage local apparaissent dans le cartulaire de la Verne (*ibidem*, p. 94, 95, 107); le premier *Ugo de Flaszans*, tenait en 1193, 1198 et 1204 des droits sur le territoire de la chartreuse, donc à la Môle ou à Collobrières (*ibidem*, p. 94, 95); *Raimundus de*

membre de la petite aristocratie locale, Fouco de Flassans²⁰, peut-être apparenté aux Signes ou employé par eux comme administrateur ; un *boverius* (= laboureur) nommé Guillem Boer, employé du seigneur, témoin capital par le seul fait de sa présence dans la bastide.

Le principal seigneur de Néoules, Jaufre de Signes, est alors absent. Il est parti la veille rendre visite pour affaire à son voisin Jaufre Reforciat, fils d'un des derniers vicomtes de Marseille et seigneur de Forcalqueiret, à une douzaine de km de là. Au moment de prendre congé de son hôte, dans la matinée de lundi, il reçoit un messenger de Néoules, qui lui apprend la capture de Jean Ruafans et de son fils, et ne cache pas sa satisfaction. Rentré à Néoules, Jaufre de Signes, à peine descendu de cheval, fait saisir des meubles dans la maison de Jean Ruafans et excite, en les menaçant de son bâton – un gros bâton blanc –, les autres habitants à participer au pillage. Les villageois ne semblent guère avoir répondu à l'invitation. Un seul témoin, la femme d'Aicard Ruafans (frère ou cousin de Jean ?), dénonce un nommé Bertran Truc, qui s'est fait remettre, en déclarant qu'il l'avait bien gagné, un couteau qu'elle avait emprunté à son parent. Du butin, Jaufre de Signes garde un tiers et laisse les deux autres à Bermon de Néoules et Rostan de la Môle. La liste dressée par la femme et la fille de Jean Ruafans montre que la victime n'avait rien d'un humble paysan : 7 sous coronats en monnaie, 7 setiers de blé, 20 setiers de légumes secs, 10 setiers d'avoine, 5 moitiés de porc salé et 4 pièces de lard gras, 7 lits complets avec leur garniture, 2 coffres à couvercle en bâtière²¹, de nombreux ustensiles de cuisine (marmites, poêles) et outils (houes), un grand van ferré d'une valeur de 40 sous, 3 tonneaux contenant 10 muids de vin, une ânesse et son poulain, un troupeau de 40 porcs. Le propriétaire était un *nourriguier*, un éleveur qui, probablement, approvisionnait les boucheries urbaines du voisinage. L'abondance des provisions et la qualité du mobilier dénotent une certaine aisance.

L'événement met en effervescence la communauté paysanne. Les hommes qui rentrent au village tiennent des conciliabules apeurés. Un petit groupe de notables²² aborde dans la rue Jaufre de Signes, l'interroge sur ses intentions. – « Voilà déjà un an que j'aurais dû le faire » répond-il. – « Si Jean Ruafans vous a offensé, mettez-le à l'amende, mais libérez-le et ne lui faites pas de mal ». – « Qui m'en sera garant ? ». – « Nous, pourvu que nous puissions lui parler ». – « Je veux bien ». Les villageois descendent à la bastide, mais Rostan de Signes ne les laisse pas entrer. Ils remontent prévenir

Flassans, fils du précédent, donne en 1219/1220 le droit de pâturage à Flassans (*ibidem*, p. 103), cession renouvelée en 1244 par *Rainoardus de Flassans* (*ibidem*, p. 107).

21. Dans le texte : *arquas cristineas*.

22. On retrouve parmi eux les informateurs cités dans l'enquête sur les biens comtaux de 1252 (ci-dessus note 15).

Jaufre de Signes, qui descend à son tour. Mais le jeune homme tient tête à son père : – « Si vous entrez, je ne resterai plus jamais chez vous ». – « Pardieu », dit le père, « je préfère renoncer que de te perdre ».

Au crépuscule, les agresseurs rendent visite à l'un des notables, un nommé Joucas. Bertran de Puget, montrant la hache qu'il tient à la main, déclare à la cantonade : « Vous ne reverrez plus Jean Ruafans ni son fils. Et si vous ne me croyez pas, faites confiance à ma commère ». Simple rodomontade ou annonce du forfait ?

La nuit tombée, Rostan de la Môle vient voir madame Uga et lui demande où se trouve la hache du logis. La dame répond qu'elle l'ignore, alors qu'elle le sait fort bien, parce qu'elle pressent quelque mauvaise intention de la part du jeune homme. Rostan de la Môle et son cousin Rostan de Signes commencent à chercher dans toutes les pièces de la bastide et finissent par trouver, dans le cellier, une herminette et une petite houe. Armés de ces outils, ils entrent dans l'écurie. Les habitants de la bastide entendent Jean Ruafans crier à deux reprises : *Sancta Maria, Sancta Maria*, puis ils voient les meurtriers, aidés par Ugo de Signes et Bermon de Signes, sortir les cadavres de Jean Ruafans et de son fils enveloppés dans une couverture tachée de sang.

Le lendemain matin, Guillem Boer reçoit l'ordre de porter du fumier avec son âne et de le déverser dans un *garragai*, un gouffre, proche de la bastide, mais il ne voit pas alors les morts qui y ont été jetés. Les corps ne seront découverts qu'un mois plus tard par des gens de Brignoles et inhumés près de la chapelle Notre-Dame de Trians²³.

Au récit des événements, les témoins ajoutent presque tous leur conviction que le crime a été commis à l'instigation de Jaufre de Signes. Mais un seul aborde la question essentielle, celle du mobile. « C'est », dit-il, « parce qu'ils [Jean Ruafans et son fils] prétendaient appartenir et obéir seulement à la comtesse ». Autant dire qu'aucun des coseigneurs ne pouvait prétendre prélever une part de ces gras cochons élevés sur leurs terres. Jean Ruafans n'était sans doute pas natif de Néoules. Son patronyme se retrouve à Hyères, où un *R. Ruafana* figure parmi les hommes du comte recensés lors de l'enquête de 1252²⁴. Peut-être originaire de cette ville et donc vassal direct du comte, Jean Ruafans se serait fixé à Néoules à cause de son activité d'éleveur. Le choix du cimetière rural de Trians pour sa sépulture confirme en tout cas

23. Cette chapelle semble avoir disparu. Elle se trouvait sans doute dans l'actuel quartier de Trian, au sud-est de Néoules, près de la limite de Rocbaron. Il s'agissait peut-être d'une simple annexe de la paroisse, car on ne la trouve mentionnée ni dans le compte de décimes du diocèse de Toulon de 1363, ni dans le compte de procurations de 1376 (E. CLOUZOT, *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, Paris, 1923, p. 233-236.

24. *Opus cit.*, n° 311.

sa non appartenance à la paroisse de Néoules.

La sentence de condamnation des prévenus n'a pas été conservée. Il faut imaginer l'épilogue de cette triste affaire à travers d'autres documents. L'enquête de 1252 sur les droits comtaux enregistre la confiscation au profit du comte des biens des coupables, Jaufre de Signes, son frère Aicard (pourtant absent au moment des faits) et Rostan de la Môle. Le frère de ce dernier, Guillem de la Môle, conservait sa part, soit 1/8^e de Néoules, la moitié de la Môle et une part non spécifiée de Signes-Barrairenque. L'autre frère, Bermon de Signes-Néoules, était donc décédé à cette date.

Une autre enquête, effectuée en 1263 pour préparer la cession des droits comtaux dans ce secteur à l'évêque de Marseille en échange de sa part de la ville de Marseille, précise qu'il a fallu recourir à la force pour saisir Néoules, mais que le *castrum* a ensuite été restitué aux seigneurs du lieu²⁵. Le document lui-même et d'autres plus récents obligent à nuancer cette dernière assertion. La haute seigneurie et la moitié de la basse seigneurie de Néoules qui furent cédés cette même année à l'évêque de Marseille n'appartenaient pas au comte avant l'affaire et provenaient de la confiscation opérée en 1252. L'enquête de 1263 le constate tout en s'efforçant de démontrer que le comte exerçait à Néoules, avant la confiscation, la haute justice. Les témoins interrogés évoquent une affaire traitée par la cour du comte Raymond Bérenger V : le meurtre de Jean Aybelin, pour lequel, faute d'avoir trouvé le coupable, la cour condamna la communauté à payer une amende. Après la restitution, le baile de Saint-Maximin a obligé les seigneurs de Néoules à rendre une amende perçue pour un vol de fromage et la cour comtale a exercé la *justiciam sanguinis et furti*, malgré les protestations des seigneurs qui affirmaient en avoir toujours joui. Comme dans l'ensemble du domaine vicomtal, le comte ne disposait ici, avant l'affaire, que d'un *majus dominium* sans consistance. En fait, la restitution opérée concerne les 3/8^e de la basse juridiction qui appartenaient à Aicard de Signes, probablement mis hors de cause après examen des témoignages. La moitié de la basse seigneurie cédée à l'évêque représente les parts de Jaufre de Signes (3/8^e) et de Rostan de la Môle (1/8^e). La bastide de Néoules aurait dû en faire partie, mais, apparemment, a été rendue aux Signes.

Élisabeth SAUZE

25. A.D. Bouches-du-Rhône, 5 G 11.

PIECE JUSTIFICATIVE

Néoules, 28 mai 1252. Enquête sur l'assassinat de Jean et Guillem Ruafans.

Original, parchemin en 2 feuilles cousues, 22 x 110 cm, lacunes dues à quelques taches et déchirures dans la marge droite et aux pliures, A.D. Bouches-du-Rhône, B 347.

Anno M° CC° L° II°, V° ydus junii, Austria Ruafans, uxor condam Johanis Ruafans, viro suo prodicione interfecto, denunciavit Nicolao, bajulo tunc Sancti-Maximini, et adhuc denunciavit Rainaudo, bajulo ejusdem bajulie, quod Bermundus de Signa et Rostancnus de Mola venerunt ante domum dicti Johanis Ruafans et vocaverunt dictum Johannem et dixerunt quod veniret ad eos. Et statim dictus Johannes exivit et venit ad eos et, cum esset cum eis, quesiverunt ab ipso ubi erat filius suus Gillelmus et dictus Johannes respondit quod erat intus in domo. Et dixerunt ei quod vocaret filium suum et vocavit eum et, cum exisset, incontinenti venerunt circa XII^{cim} armati, scilicet Rostancnus de Noulis et Ugo de Signa, fratres, filii Gaufridi de Signa, et Gillelmus de Noulis et Redairoges, filius Bertrandi de Pugeto, et Isnardus Lauterius et Maols de Pugeto, alios non cognovit, et ceperunt eos. Et hoc fuit factum quadam die lune, in mane, in illa septimana in qua dominus comes primo venit Provinciam. Et duxerunt eos captos in domum dicti Gaufridi de Signa et in nocte sequenti interfecerunt eos et projecerunt eos in quadam spellunca vilissima et fimo cooperuerunt eos. Unde petit tam orribile factum et detestabile judicari.

Item petit dicta Austria et Alasaxia, filia dicte Austrie et dicti Johanis, sibi justiciam exhibi super his que de domo extraxerunt predicta, scilicet VII *sestaria* annone et XX *sestaria* leguminum et X *sestaria* civate et V medianos de carnibus salsis et IIII sagimina porcorum et VII *solidos* regalium coronatorum et XL porcos vivos et VII lectos completos pannorum et II arqus cristineas et III vasa in quibus erant X modia vini que fuerunt amissa et quandam asinam cum pullo et multa alia utensilia domus sicut lingones et cacobi et sartagine et quidam vannus ferre qui costitit XL *solidos* regalium coronatorum. Et hec omnia sacramento suo dixerunt esse vera.

R. Vitalis *testis rogatus dicit* idem quod supra in denunciacione continetur et hoc plus, quod ipse erat in domo quando vocati fuerunt predicti pater et filius et exivit post filium et in exitu ostii, quando exhibat, Redairoges predictus tenebat eum et Johannem, que moratur in castro de Noulis, super omnibus supradictis. Et dicit quod ipse fugiit et insecuti fuerunt eum usque ad ospitale, quod est extra castrum de Noulis. *Rogatus* de tempore, dicit quod hoc fuit factum in die lune illius septimane quando iste dominus comes primo intravit Provinciam.

Gillelmus Boer de Signa *testis rogatus dicit* quod ipse erat boverius Gaufridi de Signa et vidit et audivit quod Rostancnus de Noulis et Ugo de Signa, fratres, filii Gaufridi de Signa, et Rostancnus de Mola et Bermundus de Noulas, fratres Gillelmi de Noulas, et Bertrandus de Pugeto lo Redairoges et multi homines de Pugeto de quibus non recordatur venerunt quadam die in ortu solis inter Natale Domini et Carnisprimum ad domum Johanis [Ruafans et] tunc Rostancnus de Mola vocavit dictum Johannem quod exiret extra domum suam. Et tunc dictus Rostancnus dixit

dicto Johani : « Vos estis cat[iv]us et [...] eum per cappisanam tunice sue, que tunica erat de panno bruno. Et tunc dictus *Rostancnus* de Mola²⁶ et alii prenominati duxerunt dictum [Johanem et] filium suum *Gillemum* ad domum Gaufridi de Signa, que domus vocatur Bastida. Et cum adduxissent dictos captos apud dictam Bastidam, [ponerunt eos in quadam] domo dicte Bastide, in qua domo jacebant equi et asini quandoque.

Et dicit quod dicti capti fuerunt in dicta domo ab ortu solis usque ad noctem [dicti] diei et, cum fuisset nox, dictus *Rostancnus* de Mola venit ad dominam *Ugam*, uxorem condam Boriani, que domina erat in quadam camera in qua d[ormie]bat, et dixit dicte domine : « Ubi est securis istius ospicii ». Et tunc dicta domina respondit : « nescio », tamen ipsa domina sciebat ubi erat dicta securis, quia ipsam absconderat perpendens maliciam predictorum. Et tunc *Rostancnus* de Mola predictus et *Rostancnus* de Signa ejus consanguineus inceperunt querere dictam securim per omnes domos dicte Bastide et, dum querebant dictam securim, invenerunt predicti *Rostancnus* de Mola et *Rostancnus* de Signa ejus consanguineus quemdam aisadonum et quandam aisam in cellario dicte Bastide. Et tunc *Rostancnus* de Mola predictus cepit dictum aisadonum in manibus et *Rostancnus* de Signa ejus consanguineus, filius Gaufridi de Signa, cepit dictam aisam in manibus suis. Et incontinenti *Rostancnus* de Mola et *Rostancnus* de Signa predicti, tenendo dictum aisadonum et aisam in manibus ut dictum est, intraverunt in dicta domo in qua dictus *Johanes* Ruafans et filius ejus erant capti in ferris. Tamen nesit si aliqui alii intraverunt in domo predictorum captorum. Et dicit quod incontinenti ex quo *Rostancnus* de Mola et *Rostancnus* de Signa predicti intraverunt in domum dictorum captorum ut dictum est, ipse *testis* et Fulco de Flasans et dicta domina Uga, qui tunc erant insimul in quadam domo ante cellarium dicte bastide, audiverunt dictum *Johanem* Ruafans clamantem bis : « Sancta Maria, Sancta Maria » et nullam aliam vocem nec ictum eliquem²⁷ audiverunt. Tamen bene credit pro vero ipse *testis* quod tunc, quando dictus *Johanes* Ruafans clamavit : « Sancta Maria, Sancta Maria », quod *Rostancnus* de Mola et *Rostancnus* de Signa predicti interfecerunt dictum *Johanem* et filium ejus predictum. Et hoc facto incontinenti, ipse *testis* et Fulco de Flasans predictus viderunt quod *Rostancnus* de Mola et *Rostancnus* de Signa predicti et Ugo de Signa, filius Gaufridi de Signa, et *Bermundus*, filius condam Aicardi de Signa, ipsi quatuor extraxerunt dictum *Johanem* Ruafans et filium ejus mortuos de dicta domo in qua erant capti involutos de quadam flasada que erat sanguinolenta quasi tota de sanguine dicti *Johannis* et filii sui et portaverunt eos extra dictam bastidam. Tamen nesit ubi posuerunt eos. Tunc videlicet die crastina scivit quod eos posuerant in quadam garragai prope bastidam predictam, ut dicebant illi quatuor predicti qui eos portaverant extra dictam bastidam. Et die crastina predicta Gaufridus de Signa dixit ipsi *testi* quod portaret fimum cum quodam asino in dictum garragai et ipse *testis* portavit dictum fimum prout injunctum fuerat ei. Tamen non vidit ibi dictos mortuos.

Rogatus si Gaufridus de Signa interfuit captioni dicti *Johannis* Ruafans et filii sui predicti vel si fuit presens apud dictam bastidam quando dictus *Johanes* et filius suus fuerunt ut predictum est interfecti vel fuit concientiens de morte ipsorum vel concilium vel auxilium prebuit, dicit quod non interfuit captioni dictorum hominum, quod

26. de Mola dans l'interligne supérieur

27. sic

ipse sciat, nec fuit apud dictam bastidam quando fuerunt interfecti, quia illa die venerat dictus Gaufridus a castro Folcalquerii et non permiserunt eum intrare in dictam bastidam. Tamen bene credit quod cum concilio et voluntate sua dicti homines fuerunt capti et etiam interfecti ut predictum est. Et dicit ipse quod, illa die in qua dicti homines fuerunt capti, dictus Gaufridus de Signa fecit deraubari ospicium dicti Johannis Ruafans et filii sui predictorum et de rebus dicti ospicii dictus Gaufridus de Signa habuit terciam partem in domo sua et Rostancnus de Mola habuit aliam tertiam partem in domo Giraudorum et aliam tertiam partem habuit Bermundus de Noulis in domo sua.

Item dicit ipse *testis* quod bene audivit dici quod homines de Brinonia extraerunt dictos mortuos de dicto garagai, set pro vero nesit quia tunc non erat apud Noulas. *Rogatus* de tempore, dicit quod bene sunt sex anni. *Rogatus* super aliis, dicit quod non recordatur de pluribus.

Bolferius de Noulis *testis rogatus dicit* quod ipse et filius suus erant extra castrum de Noulis et, quam sito intraverunt castrum, invenerunt tumultum. Et vidit Rostancnum de Signa stantem a remotis in quodam loco et timuit. Et cum Rostancnus de Signa vidit quod ipse timuit, vocavit ipsum e[...] dixit ei noli timere et, accepta manu ipsius *testis*, dixit ei : « Ego promitto tibi quod non oportet te timere ». Et tunc ipse [«]a traditor quid fecistis ». Et tunc respondit ipse Rostancnus : « Nos cepimus Johannem Ruafans et filium ejus ». Et tunc ipse *testis* incepit rog[are ei] quod non offenderet eos. Et paulo post, circa terciam, venit Gaufridus de Signa a Folqualquerio equitans super equum suum, portans in manu quemdam grossum baculum album, et decendit de equo et incepit clamare : « Est hic aliqua puta vetula vel aliquis proditor qui obmitat extraere res de domo Johannis Ruafans » et discurebat huc et illuc minando donec omnes res predictae fuerunt de dicta domo extracte.

Et postea, cum essent in quodam loco dicti castrum congregati circa XV^o vel XX^o homines inter quos erat dictus Gaufridus de Signa, ipse *testis* incepit dicere dicto Gaufrido : « Domine, audiat me si platz, Johannes Ruafans est captus et, si velletis, nos loqueremur pacem inter vos et ipsum, quia satis vindicatis vos de ipso et, si placeret vos, iremus loqutum cum Johanne Ruafans et filio suo ». Ad que respondit dictus Gaufridus : « Mihi bene platz quod vos eatis ». et tunc dixit ipse *testis* : « Domine, filii vestri non permittent nos intrare ». Et tunc dictus Gaufridus dixit : « Ite secure ». Et iverunt, nec tamen intrare potuerunt et incontinenti redierunt ad dictum Gaufridum et dixerunt ei quod filii ejus non permiserunt eos intrare. Et ipse Gaufridus statim ivit cum eis usque ad portam et, cum essent ante portam, clamaverunt et ecce quod exivit Rostancnus filius dicti Gaufridi et dixit : « Quid vultis ? ». « Nos volumus intrare », dixit pater ejus, et dictus Rostancnus respondit : « Si vos intratis, ego nuncquam in toto tempore vite mee ero in domo vestra ». « Per Deum », dixit pater, « melius est quod nos non intremus quam si tu dimiteres domum meam ». Et statum redierunt.

In vespere vero, in crepusculo illius diei, erant in domo Joucasii de Noulis Ugo de Signa et Rostancnus de Signa et Bertrandus de Pugero Redairoges et Gillelmus de Masalgis et tunc dictus Bertrandus de Pugeto dixit : « Nuncquam videbitis de cetero Johannem Ruafans nec filium ejus et si non creditis mihi, credatis commatri mee ». Dixit de quadam apia quam portabat in²⁸ manu. Et tunc ipse *testis* respondit malum

28. in *répété*

esset et dictus *Bertrandus* de Pugeto respondit : « Nuncquam videbitis eos de cetero ». Et post mensem fuerunt reperti mortui in quodam garragai cooperti fimo.

Item dicit quod die sequenti, in mane, venit bajulus domine comitisse et, quando viderunt eum venire, clausurunt ei portas castris et Gaufridus de Signa venit ad dictum bajulum super portale dicti castris, nec tamen exivit extra. Et tunc dictus bajulus dixit : « Domine Gaufride, ego volo quod permittatis me intrare ». Cui dictus Gaufridus respondit : « Vos non intrabitis ». Cui dictus bajulus ceterum dixit : « Ex quo non permitatis me intrare ? Ego injungo vobis, ex parte domine comitisse, quod reddatis mihi *Johannem Ruafans* et filium ejus ». Cui respondit dictus Gaufridus : « Neque vos nec domina comitissa videb[i]tis de cetero *Johannem Ruafans* et filium ejus et, si aliquid vult dicere domina comitissa, hic inveniet me cum centum militibus ».

Rogatus de tempore, dicit idem quod alii *testes*. Item dicit ipse *testis* quod dictus Gaufridus de Signa, die dominica precedenti, studiose abscentavit se et ivit apud Folqualquerium.

Joucasius de Noulis *testis rogatus dicit* idem quod *Bolferius testis* proximus, eo excepto quod ipsa die lune, in mane, ipse *testis* erat cum dicto Gaufrido de Signa in castro Folqualquerii et, cum exirent de dicto castro, invenerunt quemdam nuncium qui dixit dicto Gaufrido : « Ecce *Johannes Ruafans* et filius ejus sunt capti ». Et incontinenti dictus Gaufridus reddit ad dominum *Reforciatum*, dominum Folqualquerii, cum maximo gaudio et dixit : « Ecce bona nova, *Johannes Ruafans* et filius ejus sunt capti ». Cui dictus *Reforciatus* respondit : « Caveatis vobis quid facietis, non offendatis dominum istud, quia multum potestis hoc timere ». Cui dictus Gaufridus respondit : « Quid ? cotidie ero ad portam *Brinonie* cum centum equis armatis ». Et exivit de castro Folqualquerii et ivit ad castrum de Noulis.

Gaufridus *Bermundus* de Noulis *testis rogatus dicit* idem quod *Bolferius testis* quartus et plus, quod ipse [vidit]²⁹ *Johannem Ruafans* et filium ejus duci captos ad turrem Gaufridi de Signa. Et hoc fuit in mane, ante tertiam. Et in nocte sequenti, ipse *testis* et frater ejus cum maxima instantia impetraverunt quod intraverunt et rogaverunt dominos predictos quod permitterent manulevare *Johannem Ruafans* et filium ejus predictos et nuncquam potuerunt hoc impetrare. Et dicit quod vidit *Johannem Ruafans* et filium ejus in compedibus et in nocte sequenti fuerunt interfecti. *Rogatus* de tempore, dicit idem quod *precedentes testes* et dicit quod non audivit illud verbum de centum aquis armatis.

Johannes Merla de Noulas *testis rogatus dicit* quod quedam mulier, que vocatur *Bonparessa*, venit ad eum clamando extra castrum : « *Raida, raida* » et ipse *testis* incepit querere a dicta muliere : « Quid habes ? », cui mulier respondit : « *Johannem Ruafans* et filium ejus ducunt captos ad turrem Gaufridi de Signa ». *Rogatus* de tempore, dicit idem quod alii *testes* et nichil aliud sit, nisi quod audivit *Johannem Ruafans* et filium ejus extrahi de supradicto garagai. Item dicit quod dictus Gaufridus de Signa increpabat homines et mulieres quia non extraebant res de domo dicti *Johannis Ruafans* et minando eis tenendo baculum in manu.

29. *mot oublié*

P. Revellus *testis rogatus dicit* quod, quando fuit captus Johannes Ruafans et filius ejus, ipse erat in domo sua et, ad tumultum quem audivit, exivit et vidit quod Rostancnus de Mola et Rostancnus de Signa, filius Gaufridi de Signa, et Ugo de Signa, filius dicti Gaufridi, et Bermundus de Noulas et Gillelmus de Noulas, fratres, et Bertrandus de Pugeto Redairoges ducebant eos captos et miserunt eos in domo Gaufridi de Signa. Et in nocte sequenti fuerunt interfecti et projecti in quodam garagai et cooperti fimo. Et hoc fuit factum die lune illius abdomode in qua dominus comes Karolus primo intravit Provinciam. *Rogatus* qua ora fuerunt capti illius diei, dicit quod ante tertiam. *Rogatus* quare fuerunt capti et interfecti, dicit quod ideo quia dicebant se esse domine comitisse et sub ea. Item dicit quod summo mane dixerunt domini de Noulis hominibus suis dicti loci quod recolligerent averia sua, quia domini de Rogerio debebant eos insultare, et, cum homines existiissent versus averia sua, statim domini predicti ceperunt Johannem Ruafans et filium ejus. Et dicit quod vidit eos extrai de dicto garagai in quo fuerant per mensem.

Gillelmus Dodon de Noulis *testis rogatus dicit* quod ipse erat in domo sua et vidit ante domum suam transire Bertrandus de Pugeto Redairoge et Rostancnum³⁰ de Mola et Rostancnum³¹ de Signa et Gillelmum de Masalgis et Bermundum de Noulis armatos cum tribus clientibus de Pugeto qui erant armiti, silicet Maiolo et Isnardo Lauterio et Alexandro. Et credit quod exirent extra castrum et, accepta lancea, secutus fuit eos. Et, cum sequeretur eos, Bertrandus de Pugeto Redairoges dixit ei : « Quo vadis ? Remane ». Et tunc saltavit in quadam terracia et vidit captionem dicti Johannis Ruafans et filii sui, sicut in dicto P. Revelli *testis* continetur. Et plus, quod vidit eos duci captos usque ad castrum et vidit dictum Gaufridum gaudere et dicere quod multum placebat et quia videbat domum dicti Johannis deraubatam. Item de tempore et die et ora dicit idem quod alii *testes*.

Gillelmus Lombardus de Noulis *testis rogatus dicit* quod ipse non vidit principium captionis dicti Johannis Ruafans, quia ipse tunc comedebat in domo sua. Set, quando audivit tumultum quem mulieres faciebant, ipse exivit de domo sua et vidit quod Rostancnus de Mola et plures alii de quibus non recordatur duxerunt dictum Johannem Ruafans et filium ejus Gillelmum captos apud domum Gaufridi de Signa, que domus vocatur bastida. Et dicit quod dictus Gaufridus de Signa non erat tunc apud Noulas, ut credit, set incontinenti venit a castro Folqualquerii, ut sibi videtur. Et tunc ipse *testis* et Bolferius e Gaufridus Bermundus et Johannes de Trians et plures alii de quibus non recordatur venerunt ante dictum Gaufridum de Signa, qui erat ante domum Gillelmi Martini, et dixerunt ei : « Domine, vos cepistis Johannem Ruafans et filium suum et volumus scire quid est hoc ». Et tunc dictus Gaufridus dixit eis : « Annus est elapsus quod fuisset mihi bonum quod ego cepissem eum ». Et tunc ipse *testis* et alii predicti dixerunt dicto Gaufrido : « Si dictus Johannes offendit vos in aliquo, habeatis de suo et dimittetis personam suam, quod non habeat malum ». Et tunc dictus Gaufridus dixit ipsi *testi* et aliis predictis : « Quis teneretur mihi ? » et ipsi responderunt : « Nos tenebimur vobis, si possumus loqui secum ». Et ipse Gaufridus dixit

30. *sic*

31. *sic*

eis : « Placet mihi quod vos loquamini secum ». Et tunc ipse *testis* et alii predicti dixerunt dicto Gaufrido : « Domine, nos timemus quod non permittant nos intrare in domo vestra ». Et ipse Gaufridus dixit eis : « Eatis, quod bene poteritis intrare ». Et super hoc venerunt ad domum dicti Gaufridi et Rostancus de Signa, filius dicti Gaufridi, dixit eis quod non permetteret eos intrare. Et tunc ipse *testis* et alii predicti venerunt ad dictum Gaufridum et dixerunt ei quod non poterant intrare et tunc dictus Gaufridus venit simul cum eis ad domum suam et dictus Rostancus filius suus dixit ei quod ipse non intraret et tunc omnes receserunt. Et vidit quod dictus Gaufridus illa eadem die fecit deraubari ospicium dicti Johannis Ruafans quibusdam hominibus de Pugeto quos non cognovit. Crastina vero die ipse audivit dici comuniter per castrum de Noulis quod in domo dicti Gaufridi interfecerant dictum Johannem Ruafans et filium ejus. Post aliquos dies, ipse *testis* vidit eos mortuos et homines de Brinonia extraverunt eos de quodam garagai, ut dicebatur, et vidit eos cepeliri apud Beatam-Mariam de Trians. *Rogatus* super aliis, dicit se nichil plus sire ad presens, quia, quando bajulus Brinonie venit apud Noulas, ipse non erat in castro. *Rogatus* de tempore, dicit quod non recordatur, set bene credit quod sunt septem anni.

P. Brunus de Noulis *testis rogatus dicit* quod ipse vidit cappi dictum Johannem Ruafans et filium suum in quadam terracia domus dicti Johannis et vidit eos duci versus domum Gaufridi de Signa. *Rogatus* qui fuerunt illi qui ceperunt eos, dicit quod non recordatur, set audivit dici de Bermundo de Noulas et de Rostancno, filio dicti Gaufridi, et de *Bertrando* de Pugeto Redairoge. Et dicit quod homines de Brinonia extraxerunt dictum Johannem et filium suum mortuos de quodam garagais, ut audivit dici. Et audivit dici quod dictus Gaufridus fecit deraubari ospicium dicti Johannis Ruafa[n]s. *Rogatus* si dictus Gaufridus fuit presens captioni dicti Johannis, dicit quod non. *Rogatus* super aliis, dicit se nichil plus sire, quia pro majori parte moratur cum animalibus extra castrum. *Rogatus* de tempore, dicit quod non recordatur.

P. Fulco de Noulas *testis rogatus dicit* se nichil sire de facto dicti Johannis Ruafans et filii, nisi quod vidit eos duci captos ad domum Gaufridi de Signa. Et audivit dici die crastina quod Rostancus de Mola et Rostancus de Signa et Ugo de Signa, fratres, filii dicti Gaufridi, et Bermundus de Noulas et *Bertrandus* de Pugeto Redairoges ceperant eos. Et audivit dici eadem die quod interfecti fuerant. Et eadem die audivit dici quod dictus Gaufridus fecit deraubari ospicium dicti Johannis Ruafans. Et dicit quod ipse interfuit quando homines Brinonie extraxerunt dictos homines mortuos de dicto garagai. *Rogatus* de tempore, dicit quod bene sunt sex anni.

Bonparessa, mulier, *testis rogata dicit* quod ipsa vidit duci captos Johannem Ruafans et filium suum apud domum Gaufridi de Noulis. Et die crastina audivit dici quod mortui erant. *Rogata* qui ceperunt eos, dicit quod Rostancus de Mola et Bermundus de Noulis et quidam alii de quibus non recordatur. *Rogata* super aliis, dicit quod non recordatur ad presens. *Rogata* de tempore, dicit quod in Carnisprimo proxime preterito fuerunt sex anni.

Gillelma Sabatera, mulier de Noulis, *testis rogata dicit* idem quod Bonparessa *testis* proxima, eo excepto quod non vidit Bermundum de Noulis.

Gillelma, uxor Aicardi Ruafans, *testis rogata dicit* quod ipsa vidit et audivit quod *Rostancnus* de Mola et *Bermundus* de Noulas venerunt ad domum *Johannis* Ruafans et vocaverunt eum in domum suam. Et tunc *Johanes* exivit de domo sua et venit ad eos et dixit eis : « Quid placz [.....] » et tunc ipsi responderunt : « Nos videbitis ». Et incontinenti dictus *Rostancnus* de Mola cepit dictum *Johannem* Ruafans per cappillos et extra[xit cultel]lum suum de vagina et *Bermundus* de Noulas cepit dictum *Johannem* per cappisanam tunice sue. Et ad hoc fuerunt *Rostancnus* de Signa [et *Ugo*] de Signa, fratres, filii *Gaufridi* de Signa, et *Bertrandus* de Pugeto Esclatatus et *Gillelmus* de Masalgis et *Maiols* de Pugeto. Et duxerunt dictum [*Johannem*] captum et filium ejus *Gillelmum* ad domum *Gaufridi* de Signa. Et dicit quod *Gaufridus* de Signa et omnes predicti fecerunt deraubari ospicium dicti [*Johannis*]. Et dicit quod audivit dici, illa eadem die qua dictus *Johanes* et filius suus fuerunt capti, campanarum prima pulsatione vesperarum, [quod fue]runt interfecti in domo dicti *Gaufridi*. Et dicit quod *Bertrandus* *Truc* de Noulis dixit ei quod daret ei cultellum dicti *Johannis*, quem ipsa *testis* habebat, quia bene lucratus fuerat dictum cultellum et dicit quod dedit ei dictum cultellum mandato *Ugonis* de Signa [.....] ei dictum cultellum. *Rogata* de tempore, dicit quod non bene recordatur, set credit quod quinque anni sunt. *Rogata* super aliis ; dicit quod nichil sit [aliquid] nec si *Gaufridus* de Signa interfuit quando dictus *Johanes* et filius suus fuerunt capti.